

et les forcer à venir se joindre aux autres catholiques-constitutionnels. Ils ne voyoient pas qu'ils obligeroient par-là ces hommes opiniâtres ou trompés à s'isoler entre eux dans des chapelles clandestines, et que là, séparés du public, ils auroient exhalé le fiel de la vengeance et consacré en quelque sorte leurs complots. Ils auroient ainsi envenimé les autels et empoisonné les familles. Combien il importoit donc à la paix et à la sûreté nationale que l'erreur et la haine sortissent de leurs cavernes, et fussent libres dans leur culte, afin d'être modérés dans leurs sentimens. Il falloit donc leur ouvrir des églises publiques afin de les soumettre à la vue et à la censure du peuple et des magistrats; mais il falloit en même temps les garantir de toute violence populaire et de toute persécution injuste. Le discours de M. l'ancien évêque d'Autun a si bien développé toutes ces considérations importantes, que l'assemblée nationale a sur-le-champ adopté le règlement du directoire, et ordonné que le discours seroit imprimé et envoyé à tous les départemens du royaume. Il mériteroit d'être répété dans toutes les chaires, expliqué dans toutes les écoles, traduit dans toutes les langues, et mis à la tête de tous les catéchismes.

---

#### *DISCOURS de M. l'ancien évêque d'AUTUN.*

Le comité de constitution, conformément à votre décret, a examiné, avec une attention sévère et digne du sujet, l'arrêté du directoire du département de Paris, concernant les édifices religieux de cette ville.

Voici les questions qu'il s'est proposées, après une lecture très-réfléchie de cet arrêté, et les réponses qu'il y a faites :

Quel est le principe ou quels sont les principes qui paroissent avoir déterminé cet arrêté? Ces principes sont-ils justes? Les conséquences en sont-elles bien déduites? Enfin le directoire de Paris devoit-il déduire ces conséquences? Il est clair que ces quatre questions présentent tous les points-de-vue sous lesquels cet arrêté peut être considéré.

Les principes de cet arrêté sont, 1<sup>o</sup>. que l'administration peut et doit disposer au profit de la nation des édifices religieux qui ne

sont point nécessaires au service du culte public ; 2<sup>o</sup>. qu'elle doit , par une surveillance active, s'assurer que les fonctions publiques du culte seront remplies dans les églises d'une manière conforme aux lois ; 3<sup>o</sup>. qu'elle doit protection à toutes les opinions religieuses quelconques : il est impossible d'y voir autre chose.

Or ces principes sont incontestables ; car vous avez expressément décrété le premier et le second , et vous avez , non pas décrété , mais solennellement reconnu et proclamé le troisième , ou plutôt le principe éternel qui le renferme : il est temps que l'on sache que cette liberté d'opinions ne fait pas en vain partie de la déclaration des droits ; que c'est une liberté pleine , entière , une propriété réelle , non moins sacrée , non moins inviolable que toutes les autres , et à qui toute protection est due. Ne parlons pas ici de tolérance ; cette expression dominatrice est une insulte , et ne doit plus faire partie du langage d'un peuple libre et éclairé. S'il est un culte que la nation ait voulu payer , parce qu'il tient à la croyance du plus grand nombre , il n'en est aucun hors duquel elle ait voulu . elle ait pu déclarer qu'on ne seroit pas citoyen , et par conséquent habile à toutes les fonctions : portons le principe jusqu'ou il peut aller. Le roi lui-même , le premier fonctionnaire de la nation , qui certes et avant tout doit faire exécuter la loi acceptée ou sanctionnée par lui , et ne laisser à cet égard aucun doute sur son imperturbable résolution , pourroit , en remplissant ce premier devoir , suivre un culte différent sans qu'on eût droit de l'inquiéter ; car le temps n'est plus , ou l'on disoit , et où malheureusement , on soutenoit , les armes à la main , que la religion du roi doit être nécessairement la religion de la nation : tout est libre de part et d'autre , et il en est du roi à cet égard comme de tout autre fonctionnaire. Voilà le principe dans toute son exactitude , dans toute sa pureté , tel qu'il sera vrai dans mille ans , tel qu'il doit le paroître dans ce moment.

La conséquence que le directoire du département de Paris a déduite du premier principe , c'est que toutes les églises qui ne sont point nécessaires au service public , doivent être fermées pour être ensuite vendues ou employées à un autre usage : cela est juste ; car d'abord elles sont une propriété nationale : par leur inutilité au service public , elles deviennent une propriété disponible ; et il étoit dans l'esprit d'une administration éclairée , et qui veut marcher vite à son but , d'en faire sur-le-champ profiter la nation.

La conséquence qu'il a déduite du second principe , c'est qu'il devoit établir un préposé dans chacune des églises destinées au culte : cela est juste ; car , comme on l'a déjà dit , ne pouvant tout faire par elle même , il faut bien que l'administration s'assure , par un agent

responsable, que la loi fera remplir. Elle a donc le droit d'établir cet agent ; et le directoire de Paris, prenant conseil des circonstances, a jugé qu'il devoit en user dans un moment où il a craint qu'il ne s'élevât dans les églises paroissiales un coullit alarmant entre les assermentés et les non-assermentés qui s'y feroient rassemblés.

La conséquence qu'il a tirée du troisième principe, c'est qu'il seroit permis à tous particuliers de se réunir pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, dans un édifice dont ils auroient acquis la disposition, à la charge par eux de mettre sur la principale porte une inscription visée (cette année-ci) par le directoire, qui le distinguât des églises publiques appartenantes à la nation : cette conséquence est encore juste.

En effet, nous bornerions-nous donc à cette tolérance hypocrite qui se réduisoit à souffrir la diversité d'opinions religieuses, pourvu qu'elle ne se manifestât par aucun acte extérieur ? Ainsi on consentoit à dire qu'il étoit permis de penser, mais sous la condition bien expresse qu'il ne seroit jamais permis d'exprimer ce que l'on pensoit, ni d'agir conformément à sa pensée. Il faut enfin prononcer la vérité toute entière, et savoir ne s'effrayer d'aucune de ses conséquences. S'il doit être libre à chacun (aux yeux de ses semblables) d'avoir une opinion religieuse différente de celle des autres, il est clair qu'il lui est également libre de la manifester, sans quoi il mentiroit éternellement à sa conscience ; et par conséquent aussi il doit lui être libre de faire tout acte qui lui est commandé par cette opinion, lorsque cet acte n'est nuisible aux yeux de personne. De-là suit évidemment la liberté des cultes. Tout cela est renfermé dans la déclaration des droits ; tout cela est la déclaration des droits elle-même.

Et qu'on ne pense pas que nous combattons ici le fanatisme pour y substituer une coupable indifférence : c'est le respect pour les consciences que nous voulons consacrer ; c'est les droits de tous qu'il nous faut protéger ; c'est enfin le triomphe de la religion véritable que nous croyons assurer, en ne laissant autour d'elle que des moyens de persuasion, et en montrant qu'elle n'a rien à redouter de la concurrence de ses rivales.

En prononçant cette liberté religieuse dans toute son étendue, nous n'exceptons aucune croyance ; et nous devons dire aux habitans de cette capitale que leur patriotisme s'est trop alarmé lorsqu'ils ont appris qu'un ancien édifice public alloit s'ouvrir à des prêtres non-assermentés. Il est vrai que plusieurs précautions de sagesse, peut-être nécessaires dans un moment d'inquiétude, paroissent avoir été négligées ; et nous croyons qu'il eût fallu préparer d'avance les esprits à cet événement inattendu, par une instruction bien

claire , et dont le peuple se feroit fait honneur d'adopter les principes.

On lui auroit dit que chez un peuple libre et digne de l'être , la liberté religieuse comprend indiffinément toutes les opinions sans distinction de secte ; que si celle des juifs , des protestans doit être respectée , celle des catholiques *non-conformistes* doit l'être également : car elle n'est proscrite ni par la constitution , ni par la loi ; qu'il s'abuse et en même-temps se contredit lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second culte catholique , dès-lors qu'il reconnoît que tous les autres sont libres ; que c'est sur ce faux principe que les protestans essayèrent , sous le règne de Louis XIV , cette longue persécution dont la raison et l'humanité ont été si révoltées dans ces derniers temps , parce qu'on ne vouloit pas , disoit-on , deux cultes de la religion chrétienne ; que c'est pareillement sur ce principe que les protestans de diverses sectes se sont quelquefois déclaré la guerre , parce qu'ils pensoient qu'il ne falloit pas non plus deux cultes de la religion réformée ; que les uns et les autres s'accusoient aussi , comme dans ce moment , d'être les ennemis de l'état , et que , sous ces prétextes odieux , la plus horrible intolérance a plus d'une fois ensanglanté la terre. On eût ajouté , ce qu'il ne paroît pas avoir assez compris jusqu'à ce jour , que le simple refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé , ne rend pas un prêtre *réfractaire* , lorsque d'ailleurs il se conforme aux lois ; que seulement il le rend inhabile à exercer , au nom de la nation , les fonctions ecclésiastiques payées par elle , et voila tout ; qu'on doit ici considérer le catholique *non-conformiste* comme le protestant ; que celui-ci , fût-il d'ailleurs très-patriote , refuseroit bien certainement de prêter ce serment , puisque la constitution civile du clergé suppose des autorités ecclésiastiques ( celle du pape , par exemple ) , qu'il n'admet point , et une croyance absolument contraire à la sienne ; qu'on en concludroit seulement qu'il se déclare par-là inhabile aux fonctions ecclésiastiques , dont les frais sont acquittés par la nation ; et qu'en fait de logique , on ne doit conclure autre chose du refus des catholiques *non-conformistes* , tant que d'ailleurs ils restent soumis aux lois et aux autorités établies. Après avoir ainsi convaincu sa raison , on l'eût frappé par les considérations suivantes : on lui eût dit que l'intolérance et la persécution ne devoient point souiller les premiers momens de la liberté ; qu'elles font un véritable fanatisme , et qu'il ne falloit pas faire la guerre à l'ancien , en lui en substituant un nouveau ; que la persécution , en ôtant l'espérance du martyre , donnoit une nouvelle force aux opinions religieuses , bien loin de les affaiblir ; que si l'on proscrivoit

les assemblées publiques des *non-conformistes*, on ne pourroit empêcher leurs assemblées clandestines qui seroient bien autrement inquiétantes ; que ce qu'il y avoit de plus juste , de plus noble et de plus sage à-la-fois , étoit donc de les permettre , de les protéger , mais en même-temps de les surveiller , et de punir légalement tous ceux qui , dans ces assemblées , provoqueroient une insurrection contre la loi ; que lorsque de grandes passions tourmentent les hommes , il ne falloit pas les comprimer trop fortement , de peur de les rendre plus violentes ; que la véritable politique et une saine philosophie demandoient qu'on leur ouvrit en quelque sorte une issue , comme à des volcans dont on redoute les ravages. On lui eût fait sentir que , sous l'œil sévère du public , sous l'œil plus sévère encore de la loi , de telles assemblées ne devoient point alarmer ; que , si dans les commencemens , le dépit , un incivisme contraint , une piété fautive , se joignant à la bonne foi abusée du petit nombre , eussent porté dans ces églises une affluence remarquable , le temps qui calme tout , l'opinion publique qui finit par faire justice de tout , auroient bientôt apaisé ces feux d'un moment , et remis chaque chose à sa place. Enfin on eût parlé à sa gloire , à son honneur , à son intérêt même qui le porte à attirer par la confiance tous les étrangers , quelle que soit la religion ou la secte qu'ils professent. On lui eût dit qu'en ce moment la France , le monde entier avoient les yeux ouverts sur la capitale des Français , et que toutes les nations devoient recevoir d'elle l'exemple de la force qui se modère , et de la justice qui fait respecter les droits de tous. Je le demande aux habitans de Paris : ces raisons n'eussent-elles pas été entendues par un peuple libre , éclairé , et j'ajoute , par un peuple vainqueur qui ne veut point abuser de sa victoire ?

On a objecté , il est vrai , que la religion qui sera enseignée dans les églises nationales , ne diffère en aucune manière de celle que les prêtres *non-affirmés* enseigneront dans les leurs , et que dès-lors on ne doit point autoriser cette division. Je m'applaudis particulièrement en ce moment d'avoir prêté le serment ; car il me donne l'espoir d'être écouté en prononçant des principes qui ne seront nullement suspects dans ma bouche.

Personne ne pense plus sincèrement que moi que la religion , dont les cérémonies seront célébrées dans nos églises , est la religion catholique dans toute sa pureté , dans toute son intégrité ; que c'est très-injustement qu'on a osé nous accuser de schisme ; qu'une nation n'est point schismatique lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être ; que le *pape lui-même* est sans force comme sans droit pour prononcer une telle scission ; qu'en vain prétendrais-il se séparer

d'elle ; qu'elle échapperait à ses menaces comme à ses anathèmes , en déclarant tranquillement qu'elle ne veut point se séparer de lui , et qu'il convient même qu'elle écarte jusqu'aux plus légères apparences de rupture , en manifestant hautement la résolution de ne point se donner un patriarche.

Disons plus : si dans ce moment le pape , égaré par des opinions ultramontaines ou par des perfides conseils dont on aurait assiégé la vieillese , se permettoit , s'étoit permis de frapper d'un imprudent anathème la nation française , ou seulement ceux d'entre ses membres dont la conduite aurait concouru spécialement à l'exécution de la loi ; s'il ne craignoit pas de réaliser ces menaces que plus d'une fois ses prédécesseurs se sont permises contre la France , sans doute qu'on ne tarderoit pas à monter à tous les yeux non-prevenus la nullité d'un tel acte de pouvoir ; sans doute qu'on retrouveroit dans les monumens impérissables de nos libertés gallicanes , comme aussi dans l'histoire des erreurs des pontifes , de quoi le combattre victorieusement ; mais alors même nous resterions encore attachés au siège de Rome , et nous attendrions avec sécurité , soit du pontife actuel défabulé , soit de ses successeurs , un retour inévitable à des principes essentiellement amis de la religion. Voilà la conduite qu'il nous convient de tenir.

Et cependant on ne peut se dissimuler que déjà il n'existe à cet égard en France deux opinions fortement prononcées ; que plusieurs ne croient , ou du moins ne soutiennent que la prestation du serment , en ce qui regarde la constitution civile du clergé , blesse le dogme catholique , et nous constitue dans un état de schisme. Je pense , j'espère que , de quelque autorité qu'elle s'appuie , cette opinion s'affoiblira de jour en jour , que la bonne foi ne tardera pas à s'éclairer , la mauvaise foi à se décourager , et la vérité à reprendre tous ses droits ; mais par ce motif même , autant que par amour pour la liberté que l'on doit respecter jusque dans ses plus ardens adversaires , il faut que cette opinion ne soit point tyrannisée ; il faut que tous ceux qui le penseront , ou même ceux qui ne le pensent pas , puissent sans crainte dire que nous sommes schismatiques , si cela leur convient ; il faut par conséquent que le culte qu'ils désireront célébrer à part , soit que d'ailleurs il diffère ou non du nôtre , soit aussi libre que tout autre culte : sans cela la liberté religieuse n'est qu'un vain nom : on redevient un peuple intolérant : on justifie toutes les persécutions quelconques ; et , à la honte de l'humanité , on renouvelle , sans le savoir , la persécution aussi odieuse que ridicule , par laquelle on a vu , au milieu de ce siècle , exiger , sous des peines sévères , des billets de confession d'un prêtre

qui avoit signé un formulaire , à l'exclusion de tout autre prêtre qui ne l'avoit pas signé , et tourmenter de ces ordres tyranniques les derniers instans des mourans. Et qu'on ne se livre pas ici à de fausses terreurs sur le sort de la constitution ; certes , elle seroit bien peu solide , si elle pouvoit être ébranlée par de pareilles dissensions. Disons plutôt que cette liberté , ajoutée à tant d'autres , est un des grands bienfaits par lequel elle s'affermira chaque jour davantage , et qui lui vaudra tôt ou tard l'hommage et la reconnoissance du genre humain.

*Décret rendu le 7 Mai sur ce rapport.*

« ART. I. L'assemblée nationale , après avoir entendu son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril , du directoire du département de Paris , déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté , sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits , et décrète que le défaut de prestation de serment prescrit par le décret du 28 novembre , ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale , succursale , et oratoire national , pour y dire la messe seulement.

« II. Les églises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulières , et portant l'inscription qui leur sera donnée , seront fermées aussi-tôt qu'il aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution du royaume , et en particulier contre la constitution civile du clergé : l'auteur du discours fera , à la requête de l'accusateur public , poursuivi criminellement dans les tribunaux comme perturbateur du repos public ».

*Sur les COLONIES et sur l'admission des HOMMES DE COULEUR à la qualité de citoyens actifs.*

Nos colonies , placées sous des climats ardens , ne peuvent , à ce qu'on prétend , être cultivées que par des nègres ; et , qui pis est , par des esclaves. Idée horrible sur laquelle nous ne nous arrêterons pas !

Qu'est-il arrivé ? Lorsqu'on a fait la constitution de la France , on a voulu faire aussi celle des Colonies Françaises. Mais les lois d'un pays d'hommes libres et égaux , ne pouvoient devenir les lois d'un pays de maîtres et d'esclaves , à moins qu'on ne voulût affranchir ces derniers. La chose étoit impossible ; cette liberté eût fait verser des fleuves de sang. Elle seroit un fléau pour ceux même qui l'obtiendroient. L'assemblée a donc dé-